

Commission canadienne des grains. La Loi sur les grains du Canada (SC 1970-71, chap. 7), entrée en vigueur en avril 1971, abroge la Loi sur les grains du Canada de 1930 (SRC 1952, chap. 25) et remplace l'ancienne Commission des grains du Canada par une nouvelle Commission, comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture, qui surveille de façon générale la manutention du grain au Canada en délivrant des permis aux exploitants d'élevateurs et en procédant à l'inspection, au classement et à la pesée du grain reçu et expédié par les élevateurs terminus, et en fournissant d'autres services associés à la réglementation de l'industrie du grain. Elle gère et exploite les six élevateurs du gouvernement canadien situés dans l'Ouest et s'occupe de l'application de la Loi sur les marchés de grain à terme, qui régit les ventes de grain à terme.

La Commission se compose d'un commissaire en chef et de deux commissaires. Elle a pour objet d'établir et de maintenir, dans l'intérêt des producteurs de grain, des normes de qualité du grain canadien qui assureront la fiabilité de ce produit sur les marchés intérieurs et extérieurs, et de réglementer la manutention du grain au Canada. Elle est autorisée à faire enquête et à tenir des audiences, et elle peut également effectuer, subventionner et encourager des recherches sur le grain et les produits du grain. La Commission fait partie du ministère de l'Agriculture, mais présente un rapport distinct au ministre.

Commission canadienne du lait. Cette commission, qui est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Agriculture, a été créée en décembre 1966 (SRC 1970, chap. C-7) en vue d'offrir aux producteurs efficaces de lait et de crème la chance d'obtenir un juste rendement de leur travail et de leurs investissements et d'assurer aux consommateurs de produits laitiers un approvisionnement soutenu et adéquat. Elle compte trois membres nommés par le gouverneur en conseil et est aidée dans l'exercice de ses fonctions par un comité consultatif de neuf membres nommés par le ministre. Depuis 1970, elle fait fonction de président d'un Comité de gestion des approvisionnements de lait, formé des offices provinciaux de commercialisation du lait et des organismes provinciaux chargés de l'administration du système de contingentement du marché aux termes d'un plan fédéral-provincial de commercialisation du lait.

Commission canadienne des pensions. Cette commission, établie en 1933 par des modifications apportées à la Loi sur les pensions (SRC 1970, chap. P-7), a remplacé la Commission des pensions du Canada, premier organisme institué pour s'occuper uniquement des pensions de guerre pour les ex-militaires. Sa principale fonction est l'application de la Loi sur les pensions, en vertu de laquelle elle statue sur toutes les demandes de pension dans le cas d'invalidité ou de décès résultant du service dans les Forces armées canadiennes, de même que l'application de certaines parties de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils, qui prévoit le versement de pensions dans les cas de décès ou d'invalidité attribuable à l'exercice de fonctions civiles rattachées directement à la conduite de la Seconde Guerre mondiale. En outre, la Commission règle les demandes de pension présentées sous l'empire de diverses autres mesures; elle autorise et verse des sommes d'argent afférentes à certaines récompenses pour bravoure accordées à des militaires, et administre des caisses fiduciaires constituées par des particuliers pour le bénéfice des anciens combattants et des personnes à leur charge. Elle se compose de huit à 14 commissaires et d'au plus 10 commissaires ad hoc nommés par le gouverneur en conseil. Le président a le rang de sous-ministre, et la Commission est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission canadienne des transports. La Commission, qui est une cour d'archives créée en 1967 par la Loi nationale sur les transports (SRC 1970, chap. N-17), assume des pouvoirs confiés auparavant à la Commission des transports du Canada, à la Commission des transports aériens et à la Commission maritime canadienne. Ses fonctions juridiques et réglementaires touchent presque tous les aspects des services de chemin de fer, d'aviation commerciale, de marine marchande et de pipelines pour matières solides. La Loi prévoit aussi la réglementation du transport extraprovincial par véhicule à moteur, mais les articles applicables n'étaient pas en vigueur en septembre 1977, à l'exception de ceux relatifs au service d'autobus Roadcruiser exploité par les Chemins de fer Nationaux à Terre-Neuve. Le 16 juillet 1976, le service d'autobus du CN a été soustrait par le gouverneur en conseil aux dispositions de la Loi sur le transport par véhicule à moteur (SRC 1970, chap. M-14) et est passé sous la régie du Comité des transports par véhicule automobile de la Commission canadienne des transports, conformément à la Partie III de la Loi nationale sur les transports. Dans tous les autres cas, la réglementation des entreprises extraprovinciales de transport par véhicule à moteur est exercée par les commissions provinciales de transport routier, qui remplissent la fonction d'agents du gouvernement fédéral comme il est prévu dans la Loi sur le transport par véhicule à moteur. La Commission est également chargée de faire des études et des recherches sur les aspects économiques de tous les moyens de transport à l'intérieur du Canada et à destination ou en provenance du Canada.

Cinq comités se partagent les fonctions de réglementation: Comité des transports par chemin de fer, Comité des transports aériens, Comité des transports par eau, Comité des transports par véhicule automobile et Comité des transports par pipelines pour matières solides.

La Commission se compose d'au plus 17 membres, dont un président et deux vice-présidents, nommés par le gouverneur en conseil pour 10 ans au maximum; elle est comptable au Parlement par l'entremise du ministre des Transports.